

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
(RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2002) DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

ARTICLE 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MATERIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS PLATS

Le règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié par l'insertion, après l'article 6.6.2, du suivant :

« 6.6.2.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MATERIAUX DE REVÊTEMENT DES TOITS PLATS

- « Pour tout nouveau bâtiment principal dont l'usage fait partie des classes d'usage suivantes : «Commerciale centrale (Cc) », « Commerciale périphérique (Cp) », « Publique (P) » et « Industrielle (Ia, Ib) » dont le toit possède une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2 : 12) ou à 16,7 %, à l'exception d'une partie de toit occupé par un équipement mécanique ou une terrasse, doit utiliser un des revêtements suivants pour recouvrir le toit plat ou à faible pente :
- a) un matériau de recouvrement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 82, attesté par les spécifications du fabricant ou un par un avis d'un professionnel compétent dans le domaine de l'architecture ou de l'ingénierie;
 - b) un toit vert;
 - c) une combinaison des revêtements identifiés aux sous-paragraphes a et b ».

ARTICLE 2 STATIONNEMENT HORS RUE

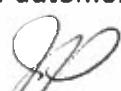
L'article 10.3.6 du règlement de zonage numéro 03-2002 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7° Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, un ou des îlots de verdure d'une superficie équivalente de 10% de l'aire de stationnement doivent être aménagés dans l'aire de stationnement.

Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre à haute tige d'une hauteur minimale de 1,5 mètres à la plantation.

8° Lorsqu'une aire de stationnement comporte 20 cases ou plus, une aire de stationnement pour vélo est exigée.

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo s'établit selon un ratio de 1 unité par tranche de 10 cases de stationnement hors rue pour automobile jusqu'à concurrence de 25 unités.



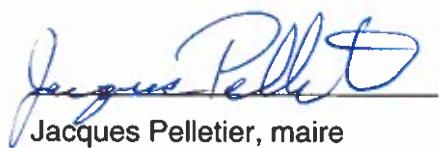
Une unité de stationnement doit comprendre un support maintenant le vélo sur 2 roues;

Une unité de stationnement pour vélo doit respecter une longueur minimale fixée à 2,0 mètres et une largeur minimale fixée à 0,4 mètre. ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT, CE 12 FÉVRIER 2024



Jacques Pelletier, maire



Sylvie Gendron, greffière-trésorière